JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE MAURITANIE

BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois

15 Septembre 1996

38 éme année

SOMMAIRE

1 - LOIS ET ORDONNANCES II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République

ACTES DIVERS

18 Août 1996

Décret nº 103-96 portant nomination à titre exeptionnel dans l'ordre du Mérite National " ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI"

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

ACTES DIVERS

10 Août 1996 Décision n°0599 portant Régularisation de la situation Administrative d'un

fonctionnaire.

397

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

30 juillet 1996 Décision nº 545 portant admission d'un Officier dans le Cadre Spécial.

JOURNAL OFFICE	EL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE - 15 septembre 1996 - N	88				
05 Aout 1996	Décision nº 564 portant attribution d'un Diplôme d'Etat -Major	397				
25 Avril 1996	Décret n° 104-96 portant acceptation de démission d'un officier d'Active de l'Armée Nationale.	398				
	Ministère de la Justice					
LODES DUIED						
ACTES DIVERS 05 Août 1996	Arrête nº 302 portant proposition sur le Tableau d'Avancement de certains Magistrats au titre de l'année 1996.	398				
	Ministère des Finances					
ACTES DECLE	A HOLOP A TIME O					
	ES REGLEMENTAIRES tillet 1996 Arrêté n° 276 portant création d'une régle d'avance amprès de la Direction Génèr des Douanes aux fins de paiement des dépenses liées à l'alimentation					
	des Brigades.	399				
	Ministère des Mines et de l'Industrie					
ACTES DIVERS	•					
10 Août 1996	Arrêté n° R. 304 portant autorisation d'installation d'une imprimerie-ATIVAL Noualchott.	å 400				
	Ministère de l'Equipement et des Transports					
ACTES DIVERS	•					
27 juillet 1996	Décision n° 534 portant nomination d'un Billeteur au Ministère de l'Equipement des Transports	nt et 400				
11 Août 1996	Arrêté n° 318 portant désignation du représentatant de la Mauritanie auprès de l'Organisation Météorologique Mondiale.	401				
	Ministère de l'Education Nationale					
	MENENTAIRES					
19 Aoûi 1996	Arrêté nº 314 portant modification du calendrier des vacances scolaires pour le Lycée et Collège d'Enseignement Professionnel de Boghé au titre de l'année scolaire 95/96.	401				
	Ministère de la Santé et des Affaires Sociales					
ACTES DIVERS	,					
21 Août 1996	Arrêté nº 324 portant autorisation de création et d'Ouverture d'une Officine de Pharmacie à Kaédi (Gorgol).	401				
	Cour des Comptes					

ACTES DIVERS 12 Août 1996 Décision n° 600 portant nomination du Président et des membres de la Commission des marchés de la Cour des Comptes.

III-TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION IV- ANNONCES

1- LOIS ET ORDONNANCES 11- DECRET. ARRETESDECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République

ACTES DIVERS

Décret nº 105-96 du 18 Avril 1996 portant nomination à titre exeptionnel dans l'ordre du Merite National " STHIGAQ EL STATENT LANGERG IN

ARTICLE PREMIER - Sont nommés aux grades de CHEVALBER de l'Ordre du Mérite National.

- Lightenam Colonel DENALBOSEPH
- Commandant RAMEURE BENOTE YVES MARRE HENRY
- Capitaine

RIVLE

DOMESTOCE Adjudant

LAMAROUE.

BERNARD

Adjudant

GARCIA

CLAUDE

 Adjudant GRANDCHAMPS BERNARD.

ART 2 - Le présent decrét sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

ACTES DIVERS

Décision nº599 du 10 doût 1996 portant régularisation de la Situation Administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER - Monsieur EL WALED OULD SIDI ETHMANE, Matricule 62.726E, ingénieur du Génie Civil et des Techniques Industrielles. 2c Grade, 1er échelon, indice 810 depuis le 5/03/1982 passe:

- Ingénieur du génie Civil et des Techniques Industrielles, 2e Grade. 2e échelon indice 900 à compter du 5/03/1984;
- Ingénieur du Génie Civil et des Technique Industrielles, 2e Grade, 3e échelon, indice 950 à compter du 05/03/1986;
- Ingénieur du Génie Civil et des Techniques Industrielles, 2e Grade 4e échelon. indice 1010 à compter du 05/03/1988

- Ingénieur du Génie Civil et des Techniques Industrielles, 2e Grade, 5c échelon, indice, 1050 à compter 05/03/1990;
- Ingénieur du Génie Civil et des Techniques Industrielles, 2 Grade, 6e échelon, indice 1100 á compter du 05/03/1992;
- Ingénieur du Génie Civil et des Techniques Industrielles, 2e Grade, 7e échelon, indice 1140 à compter 05/03/1994:
- Ingénieur du Génie Civil et des Techniques Industrielles, 2e Grade, 8e echelon à compter du 05/03/1996. indice 1200
- ART 2 la présente décision sera publiée au Journal Officiel.

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

DECISION nº 545 du 30 juillet 1996 portant admission d'un Officier dans le Cadre Spécial

ARTICLE PREMIER - Le Capitaine DIAII OULD DAIL Matricule 69,175 est admis, sur sa demande, dans le Cadre Spécial des Forces Armées Nationales, pour compter du ler Janvier 1996.

ART 2 - Le Chef d'Etat-Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera, publiée, au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décision nº 564 du 05 Août 1996 portant attribution d'un Diplôme d'Etat-Major.

ARTICLE PREMIER - Le Diplôme d'Etat-Major est attribué au Capitaine Mohamed CHEIKH OCLD MOHAMED LEMINE matricule 81.087 à compter du 15 Juin 1994.

ART 2 - Le Chef d'Etat-Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera Publice au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Dècret n° 104-96 du 25 Août 1996 portant acceptation de démission d'un, officier d'Active de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER - La démission du Lieutenant Isselkou ould Rabany Mle 83.439 est acceptée à compter du 15 Mai 1996.

ART 2 - L'intéressé est rayé des contrôles de l'Armée active à compter dudit jour. Il totalise 11 ans, 7 mois 29 jours de services militaires.

ART 3 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Justice

ACTES DIVERS

Arrêté n° 302 du 05 Août 1996 portant proposition sur le Tableau d'Avancement de certains Magistrats au titre de l'année 1996.

ARTICLE PREMIER - Sont proposés pour être inscrits au Tableau d'Avancement au titre de l'année 1996 les Magistrats dont les noms suivent conformément aux indications ciaprés:

1°)- POUR LE DEUNIÈME GRADE DU CORPS JUDICIAIRE

Nom et Prénoms	Grade	Echelon	Indice	Date dernier Avancement
Hedicton N'Diaye	3	3	1.200	15.11.92

2°)- POUR LE TROISIEME GRADE DU CORPS JUDICAIRE

Nom et Prénoms	Grade	Echelon	Indice.	Date dernier Avancement
1-Debbe Salem o/ Habiboullah	4	4	1.050	1.1.88
2- Mohamed o/ Sidi Mohamed	+	4	1,050	7.1.88
3- Mohamed Lemine o/ Abdel Kader	+	+	1.050	7.1.88
4- Mohamed Lemine of Mohame	4	4	1.050	30.888
5- Saadna o/ Chrif El Mociar	4	4	1.050	1.889
6- Mohamed Mahfoud o/ Mohameda	-1	+	1.050	7.188
7- El Arbi o/ Mohamed Mahmond	4	+	1.050	1.889
8- Emanetouliah	4	- 1	1.050	1.889
Nom et Prenom	Grade	Echelon	Indic	Date dernier Avancement
9- Mohamed Lemine o/ Chcikh o/ Bove	-1	+ , .	1.050	1.889
10- Isselmou o/ Mohamed El Moustapha	4	+	1.050	1.889
11- Fibbatt o/ Cheikh Ahmed	4	1	1.050	1.889
12-Mohámed El Hadi o/ Mohamed	4	1	1.050	1.889
13- Chekroud o/ Mohamed	+	4	1.050	1.8.89
14- Mohamed El Moctar o/ Med	+	4	1.050	15 45
15- Ahmedou o/ Habib	4	4	1.050	1.8.89
16- Moulaye Abderrahmane o/ Moulaye Ely	4	4	1.050	1,8.90
17- Mohamed o/ Ahmed Salem	4	4	1.050	** *** ***
18-Mohamed Abdellahi o/ Med Mahmoud	4	4	1.050	1.8.90
19-Mohamed Mahfoudh o/ Babe	4	4	1:050	1.8 90
20-Sidi Mohamed o/ Ahmed o/ Elemine	4	4	1.050	1.8.90
21-Mohamed Yahya o/ Cheikh Mohamed Meur	4	4	1 050	1.8.90
22-Mohamed Sidi o/ Bouboutt	+	-1	1.050	1.8.90
23-Taghi o/ Mohamed Abdellahi	4	4	1.050	1.8.90
24-Ahmed o/ Ahmed Salem	4	4	1.050	1.8.90
25-Abdallahi Salem o/ Cheikh	-1	4	1.050	1.8.90

Ahmedou				
26-Seid o/ Ahmed	4	+	1,050	1.8.90
27-Moctar o/ Mohamedou	4	+	1.050	1.11.94
28-Mohamed Yeslem o/ Sidi	4	4	1.050	1.11.94
Jedmmou				
29-Dah o/ Hmeine	4	4	1.050	1.11.94
30Mohamed El Ghaith o/ Oumar-	4	4	1.050	1,11.94
31-fallih o/ Cheikh Mohamed El	4		1.050	1.11.94
Moustapha				
32-Mohameden o/ Tah o/ Elouma	4	4	1.050	1.11.94
33-Salimou o/ Bouh	4	4	1.050	1.11.94
34-Sidi Mohamed o/ Mohamed	1	4	1,050	1,11,94
Lemine				
35-El Walli o/ Mohamed Baba	4	4	1.050	
36-Mohamed o/ Yawgatt	4	4	1.050	
37-Dedde o/ Taleb Zeidane	4	+	1.050	46
38-Mohamed Salem o/ Barikalla	4	4	1.050	**
39-Ahmed o/ Sid'Ahmed	4	+	1.050	
40-Salem o/ El Bechir	4	+	1.050	**
41-Med Abderrahmane o/ Med	4	4	1.050	16
Mahmoud				
42-Cheikh o/ Dahi	4	4	1.050	**
43-El mami o/ Mohameden Ma	4	4	1.050	1
44-Sidi Brahim o/ Mohamed	4	4	1.050	4.
Mahmoud				
45-Med Salem o/ Yehdhih	4	4	1.050	и.
46-Mohamed Lemine o/ Ahmed	4	4	1.050	w
47-Limam o/ Med Vall	4	4	1.050	
48-Sidi Aly Beyaye	4	4	1.050	**
49-Sambou Mohamed El Habib	4	4	1.050	**
50-Moustapha o/ Mohamed Ahmed	4	4	1.050	16
51-Abdellah o/ Mohamed Ahid	4	-1	1.050	1.11,94
52- Mohamed o/ Sidi o/ Malek	4	4	1.050	1.11.94

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances

ACTES REGLEMENTAIRES

Arrêté n°R- 0276 du 22 Juillet 1996 portant création d'une régie d'avance auprès de la Direction Générale des Douanes aux fins de paiement des dépenses liées a l'alimentation des brigades.

ARTICLE PREMIER - Il est créé auprés de la Direction Générale des Douanes, une régic

d'avance destinée au règlement des dépenses inhérentes à l'alimentation des brigades. ART 2 - La règle d'avance est installée dans les locaux de la Direction Générale des Douanes. ART 3 - La régie d'avance est alimentée sur des crédits ouverts au Budget de l'Etat à concurrence du montant de la dotation prévu pour l'alimentation des brigades (titre 17, chapitre 11, article 09 et paragraphe 10).

ART 4 - Le plafond de la régie est fixé à 600,000 UM

ART 5 - Le régisseur devra justifier lors de chaque réalimentation l'emplois des fonds mis à sa disposition et fournir toutes les pièces justificatives conformément à la réglementation en vigueur.

En fin de chaque exercice, au 31 décembre on lors de la suppression de la régie d'avance, le régisseur procède à la confection d'un état de développement des opérations en débit et en crédit effectuées par lui au cours de l'exercice et en dépose une ampliation auprès des services de la Direction du Budget et de la Trésorerie Générale.

ART 6 - Le régisseur d'avance tient une comptabilité conforme aux règles de la comptabilité publique.

ART 7 - La régie d'avance est soumise aux contrôle respectifs de l'ordonnateur délégué du Budget de l'Etat et du comptable public assignataire.

ART 8 - Le comptable assignataire est le Trésorier Général de la République Islamique de Mauritanie.

ART 9 - Le régisseur est dispensé de cautionnement

ART 10 - Le régisseur d'avance, pour le fonctionnement de sa caisse, est autorisé à ouvrir un compte de dépôt dans un établissement bançaire primaire de la place.

Les mouvements débiteurs sur ce compte s'effectuent sous signatures du régisseur de la caisse.

ART 11 - Le caissier- billeteur de la Direction Générale des Douanes, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

ART 12 - Le Directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel . de la République Islamique de Mauritanie .

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS

Arrété nº R-304 du 10 Août 1996 portant autorisation d'installation d'une imprimerie-ATIVIL à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Ahmed ould Ahmed Dekle est autorisé à compler de la date de signature du présent arrêté à installer une imprimerie-ATIVIL à Nouakchott conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 85.164 du 31 juillet 1985

ART 2 - Monsieur Ahmed ould Ahmed Dekte est tenu d'employer 07 travailleurs permanents.

A cet effet, il doit présenter au Ministère chargé de l'Industrie dans les trois (3) mois après la date de mise en exploitation de l'unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART 3 - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au Ministère chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART 4 - Il est tenu de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'Industrie. Ils sont tenus en outre de respecter les dispositions du décret n° 85/164 du 31/07/1985 portant application de l'ordonnance n° 84,020 du 22/01/1984.

ART 5 - Le Secrétaire Général du Ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié an Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Equipement et des Transports

ACTES DIVERS

Décision n° 534 du 27 juillet 1996 portant nomination d'un Billeteur au Ministère de l'Equipement et des Transports

ARTICLE PREMIER - Monsieur Ismail o/ Boubacar M'Bareck Agent comptable n°MLE 57409 A en service à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Equipement et des Transports est à comptet du 18 mars 1996 nommé Billeteur en remplacement de Monsieur Saleck o/ El Bouss.

ART 2 - Monsieur Ismail o/ Boubacar M'Bareck aura assurer le paiement des salaires des personnels non permanents de la Direction des Travaux publics, de la Subdivision de l'Equipement de Nouakchott, de la Direction de l'Aviation Civile et de la Direction des Bâtiments de l'Habitat et de l'urbanisme.

ART 3 - La présente décision sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté nº 318 du 11 Août 1996 portant désignation du représentatant de la Mauritanie auprès de l'Organisation Météorologique Mondiale.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed Bechir ould Mohamed Laghdaf, ingénieur de la Météorologie, à la SAM est désigné Représentant de la République Islamique de Mauritanie auprès de l'Organisation Météorologique Mondiale.

ART 2 - Le Secrétaire Général du Ministère de l'équipement et des transports est chagé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Education Nationale

ACTES REGLEMENTAIRES

Arrêté n° R- 0314 du 19 Août 1996 portant modification du calendrier des vacances scolaires pour le Lycée et Collège d'Enseignement Professionnel de Boghé au titre de l'année scolaire 95-96.

ARTICLE PREMIER - Pour le Lycée et Collège d'Enseignement Professionnel de Boghé, les grandes vacances débuteront le jeudi 11 juillet 1996 à 12 heures.

ART 2 - Le Directeur de l'Enscignement Technique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

ACTES DIVERS

Arrêté nº 324 du 21 Août 1996 portant autorisation de création et d'Ouverture d'une Officine de Pharmacie à Kaédi (Gorgol). ARTICLE PREMIER - Est autorisée l'Ouverture à Kaédi d'une Office Pharmaceutique dénommée:H.K.DRUGS

ART 2 - Les locaux aménégés pour installer officine doivent répondre aux conditions minimales définies à l'article 8 de l'Arrêté n° R-007/MSAS, du 10 janvier 1984.

propriété de Monsieus Hadiya Kaou Diagana.

ART 3- La Gestion 'Administrative et Financière de cette officine est assurée par le propriétaire.

ART 4 - Cette officine est placée sous la responsabilité de Monsieur Dabiré Dar.

Pharmacien qui en assure la Gestion Technique.

ART 5 - l'Autorisation d'ouverture est accordée à titre définitif, mais peut faire l'objet d'une suspension provisoire ou d'un retrait définitif (Article 6 de l'ordonnance n° 87.307)

Si les conditions matérielles d'installation ou d'exploitation ne répondent plus aux conditions exigées.

Si la responsabilité Technique de cette officine n'est plus assurée par un Pharmacien confirmé, autorisé à exercer à titre privé.

ART 6 - Le Contrôle Technique de cet Etablissement est assuré par le Directeur Régional à l'action Sanitaire et Sociale de la Wilaya du Gorgol.

ART 7 - Le Wali du Gorgol et le Directeur Régional à l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Cour des Comptes

ACTES DIVERS

Décision n° 600 du 12 Août 1996 portant nomination du Président et des membres de la Commission des marchés de la Cour des Comptes.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés Président et membres de la Commission des Marchés de la Cour des Comptes:

Président : Mr. Limam ould Brahim. Secrétaire Général de la Cour des Comptes

Membres: Mr. Abdallahi ould Mohamed. Conseiller à la Cour des Comptes Mr. Traoré Yamadou

• : Mr. Traoré Yamadou, Directeur des Greffes et des Archives à la Cour des Comptes

: Mr. Ahmed ould Abdellatif, auditeur à la Cour des Comptes

: Mr. Isselmou ould Jiddou. Directeur de l'Administration et des Moyens à la Cour des Comptes

ART 2 - Le Président de la Commission des Marchés de la Cour des Comptes est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

III -TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS BUREAU D AVIS DE BORNAGE

Le 06/07/1996 à 10 heures il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à ARAFATconsistant en un terrain bati de forme rectangulaire d'une contenance de zero are quatre vingt centiares (01a80ca).

connu sous le nom du lot n° 954 llot C CARREFOUR et borné au Nord par le lot 956 au Sud par le lot N°952 Four, à l'Est par les lots 957 et 955, à l'Ouest par une rue Sans Nom

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamed Mahmoud Ould Et Alem suivant réquisition du 11/01/1995 n°619
Toutes personnes intéressées sont invitée à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE DIOP ABDOUL HAMET

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS BUREAU D_____ AVIS DE BORNAGE

Le 06 /07 / 1996 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à ARAFAT, consistant en un terrain urbain bâti de forme rectangulaire d'une contenance de ZERO UN ARE QUATRE VINGT CENTIARES (01a 80ca) connu sous le nom du lot n°244 ILOT B et borné au nord par le lot N° 243 au sud par une rue, à l'Est par le lot N° 246 et à l'ouest par le Lot N° 242

Dont l'immatriculation a été demandé par leSieur Mohamed ould Joudou suivant réquisition du 11/01/1996, n°616 Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE DIOP ABDOUL HAMET

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS BUREAU D______ AVIS DE BORNAGE

Le 06 / 07 / 1996 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à ARAFAT. consistant en un terrain urbain bâti de forme rectangulaire d'une contenance de ZERO UN ARE QUARANTE CENTIARES (01 a 40 ca) connu sous le nom du lot n°243 ILOT B et borné au nord par une rue au sud par le lot n°244, à l'Est par le lot N° 245 ct à l'ouest par le lot n° 241. Dont l'immatriculation a été demandé par le Sieur Mohamed ould Joudou

suivant réquisition du 11/01/1995 "n°617 Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

DIOP ABDOUL HAMET

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS BUREAU D_____ AVIS DE BORNAGE

Le 15 Aout 1996 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toujounine, consistant en un terrain urbain bâti de forme rectangulaire d'une contenance de 11a 28 ca connu sous le nom du lot n°243 ILOT B et borné au nord par une rue au sud par le lot nº244 . à l'Est par le lot S/NºAxe NKTT Boutilimitt et borné au Nord par les parcelles de Ould TAHAH à l'Est par une dunes de sable. Sud par des dunes de sables et l'ouest par des dunes de sables Dont l'immatriculation a été demandé par le Sieur Mohamed Abdellahi ould Abdellahi. suivant réquisition du 1996 .nº652 Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE DIOP ABDOUL HAMET

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS BUREAU D______ AVIS DE BORNAGE

Le 06 /07/1996 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à ARAFAT, consistant en un terrain urbain bâti de forme rectangulaire d'une contenance de ZERO UN ARE QUATRE VINGT CENTIARES (01 a 80 ca) connu sous le nom du lot n°754 ILOT C Carrefour et borné au nord par le lot n°753 au sud par une rue à l'Est par le lot n°756et à l'ouest par le lot n°752.

Dont l'immatriculation a été demandé par le Sieur Saadfi ould Taleb suivant réquisition du 11/01/1995 n°618

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulher.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

DIOP ABDOUL HAMET

Le 06 ± 07 / 1996 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immenble situé à DAR NAIM, consistant en un terrain urbain bâti de forme rectangulaire d'une contenance de deux Ares Seize Centiares (02a 16 Ca) connu sous le nom du lot n° 1464 / 11-16 et borné au nord par le lot n° 1461 au sud par une route . à l'Est par le lot n° 1462 et à l'ouest par le lot n° 1462 et à l'ouest par le lot n° 1462 et à l'ouest

Dont l'immatriculation a été demandé par le Sieur Saadfi ould Taleb suivant réquisition du 06/12/1995 "n°629 Toutes parcongre intérverées com institées à c

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE DIOP ABDOUL HAMET

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS BUREAU D______ AVIS DE BORNAGE

Le 15 Août 1996 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à TENSOUEILIM, consistant en un terrain urbain bâti de forme rectangulaire d'une contenance de un Ares Cinquante Centiares (01a 50 Ca) connu sous le nom du lot n°2090 1/2 flot H-24 et borné au nord par le lot n°2090 1/2, au sud par une rue sans nom : à l'Est par une rue sans nom et à l'ouest par le lot n° 2092.

Dont l'immatriculation a été demandé par le Sieur Mohamed ould Sid'Ahmed suivant réquisition du 21 Mai 1996, n°657 Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE DIOP ABDOUL HAMET

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS BUREAU D______ AVIS DE BORNAGE

Le 25 Novembre 1996 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchoff, consistant en un terrain urbain bâti d'une contenance de trois Ares Quarante Deux Centiares (03a 42 Ca) conui sous le nom du lot n°37 I Est DI Teyarett et borné au nord par une rue sans Nom, au sud les lots n° 35 et 36, à l'Est par le n° 33. Ouest par le lot n° 35 et une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandé par le Sieur Mohamed ould Sidi Mohamed suivant réquisition du 02/07/1991, 1s²257 Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE DIOP ABDOUL HAMET

_ CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS BUREAU D_______ AVIS DE BORNAGE

Le 30/09 1996 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à ARAFAT, consistant en Une FORME RECTANGULAIRE d'une contenance de UN ARE QUATRE VINGT CENTIARES (01a 80 Ca) contra sous le nom du lot n°63. Ilot Carrefour Arafat et borné au nord par une rue A L'EST par le lot n° 61. Au Sud par le lots n° 64, A.l'Ouest par le lot n° 65.

Dont l'immatriculation a été demandé par le Sieur AHMEDOU OULD TEGUED! suivant réquisition du 18/06/1996, n°662 Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE DIOP ABDOUL HAMET

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS BUREAU D______ AVIS DE BORNAGE

Le 15 Septembre 1996 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à, consistant en UN TERRAIN URBAIN BATI d'une contenance de UN ARE QUATRE VINGT CENTIARES (01a 80 Ca) contiu sous le nom du lot n°2095. Ilot sect 4 et borné au nord par le lot 2095. A L'EST par une rue sans nom, sud par e lot n°2095, et Ouest par les lots n°2106 et 2107. Dont l'immatriculation a été demandé par le Sieur KANE MAMADOU OUMAR suivant réquisition du 18/12/1996, u°634. Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA . PROPRIETE FONCIERE DIOP ABDOUL HAMET

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS BUREAU D AVIS DE BORNAGE

Le 30 Août 1996 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à consistant en un Terrain urbain d'une contenance de(0.2a tôca) connu sous le nom du lot n°1 ilot H 4 Teyarett et borné au nord par une rue sans nom. au Sud par le lot n° 3. à l'Est par le lot n°2.ct à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandé par le Sieur Mohamed Salem Ould Badda suivant réquisition du 438 du 13/02/1994, n° Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE DIOP ABDOUL HAMET

Le 30 Août 1996 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à. Nouakchott, consistant en un Terrain urbain lôti d'une contenance det0,2a 16ea.) comu sous le nom du lot n°3 ilot. H.4 Teyarett et borné au nord par le lot n°2, au. Sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°5, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandé par le Sieur Mohamed Salem Ould Badda suivant réquisition du 439 du 13/02/1994, n° Toutes personnes intéressées sont invitées à vassister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE DIOP ABDOUL HAMET

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS BUREAU D_____ AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle du Trarza Suivant réquisition, n° 655 déposée, le 12 Mar 1996 Le Sieur Mohamed Salem ould Mahjoub Profession demeurant et domicilié à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trazza d'un immeuble urbain bati, consistant en forme rectangle

d'une contenance totale de un are vingt centiares 01a 20 ca situé à Arafat connu sous le nom du lot n° 220 ilot C, et borné au Nord par une rue sans nom. Est par le lot n°219 sud par le lot n° 218 et Ouest par une rue sans nom

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, greyé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autre que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présent immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessament en l'auditoire du Tribunal de ler instance de Nouakehott LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE

FONCIERE DIOP ABDOUL HAMET

IV - ANNONCES

Avis de perte

Il est porté à la connaissance du public l'avis de perte de la copie du titre

foncier nº5328/87, appartenant au Sieur Mohamed Abdellahi Ould Sedigh no en 1927 à Kiffa

> Nouakchott, le 25/08/1996 Le Greffier en chef Notaire Mr Mohamed Ould Boudide.

Avis de perte

Il est porté à la connaissance du public l'avis de perte de la copie du titre foncier nº2430 du cercle du trarza, appartenant au Sieur Mohamed Saadna O/ Cheikli Med Abdellahi. demeurant à Nouakehott.

> Nouakchott, le 10/07/1996 Le Greffier en chef

Notaire Mr Mohamed Ould Boudide.

Récépissé de déclaration d'une association dénommée: Fondation d'Aide Mauritanienne aux Insuffisants Rénaux.

Le Ministre de l'Intérieur, des postes et Télécommunications

Vu: la loi nº 64.098 du 9 Juin, 1964 et ses textes modificatifs:

Vic la loi nº 73,007 du 23 Janvier 1973. Vic la loi nº 73,157 du 2 décembre 1973. délivre par le présent document aux personnes désignées ci-aprés, un récepisse de déclaration d'une association dénommée: Fondation d'Aide Mauritanienne aux Insuffisants Rénaux régie par les lois susvisés.

Les services concernés du Ministère ont approuvé les pièces snivantes:

- une demande de reconnaissance en date du 17/07/1996;
- un procés-verbal de réunion de l'Assemblée Générale:
 - les status de l'association;
 - le réglement intrieur.

Les responsables de ladite association sont tenus de donner suite à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé, la publication exigée par les lois et réglements en vigueur, et en particulier, ils feront procéder à son insertion au Journal Officiel, conformément à l'article 12 de la loi nº 64,098 du 9 juin 1964 relative aux associations.

Toute medification apportée aux status de ladite association, tout changement intervenu dans son administration devront être déclarés dans un délai de trois mois au Ministère de l'Interieur (article 14 de la loi nº 64,098 du 9 Jain 1964 relative aux associations).

But de l'association

- Soutien et aide aux insuffisants rénaux en Mauritanie
- Appur aux structures de santé publique spécialisée dans les soins, la recherche et la prévention de maladies des reins.
- Recherches des moyens nécessaires à la protection et à la reinsertion des sujets nécessiteux atteints de ces maladíes.
- Contribution à l'amélioration qualitative et quantitative des centres spécialisés dans ce domaine, ainsi que leurs personnels.

Le siège de l'association est fixé à Nouakchett

Durée de l'association: la durée de l'association est illimitée.

Composition du bureau exécutif: Président: Aboubekrine Ould Dahoud Vice-président: Khady Mint cheikhna Secrétariat Général, Dr. Kane Boubacar

Trésorier: Kane Sidy Bardy

Trésorier Adjoint: Zeinabou Mint Ahmed Jiddou

Secrétaire aux Relations Intérieures: Dr. Lo

Secrétaire aux Relations Extérieures: Dr. Med lemine ould Med El Hadj

Secrétaire aux Affaires Sociales : Cheikh O/ Mechri

MEMBRES:

- Mohamed o/ Amar cheine .
- Cheikh O/khaled
- Dr. Mohamed Abderrahmane O/ Tolba Nouakchott, le

DAH OULD ABOUL JULII.

Les actionnaires de la Societé Commerciale des Rapatriés du Sénégal dite SCRS (US) sont convoquéés en Assemblée Générale Extraordinaire le 1er 09/1996, à 10 heures au Siège de ladite societé.

> LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AHMED OULD SALEM

AVIS DIVERS	BIMENSUEI, Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHLIT AU NUMERO		
Les amionces sont reçues au	POUR LES ABONNEMNETS ET ACHATS AU NUMERO	Abonnements . un		
service du Journal	S'adresser à la direction de l'Edition' du Journal Officiel, BP 188,	an ordinaire		
Officiel	Nouakchott (Mouritanie)	4000 UM PAYS DU MAGHREE		
L'administration decline toute responsabilité quant à la teneur	les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chéque ou virement bancoire	4000 UM Etrangers 5000 UM		
des annonces.	compte chèque postal nº 391 Nouakchott	Achats au numéro / prix unitaire 206 UM		